

Le 4 janvier 2019

Roberta Ravelli, directrice technique principale
Hagit Keren, spécialiste de la comptabilité d'assurance, IFRS
International Accounting Standards Board
Londres E14 4HD
Royaume-Uni

Objet : Mémoire de l'ICA en prévision de la réunion de janvier 2019 de l'IASB

Cette lettre renferme les commentaires et les suggestions de l'Institut canadien des actuaires (ICA) au sujet des préoccupations et des obstacles à la mise en œuvre qui seront discutés à la réunion de janvier 2019 de l'International Accounting Standards Board (IASB).

Les commentaires qui suivent portent sur les points non encore abordés de la réunion d'octobre 2018 de l'IASB et ils sont présentés dans le même ordre qu'ils apparaissent dans le [document 2D](#) :

- N° 1 (Portée – Prêts et autres formes de crédit qui transfèrent le risque d'assurance)
 - Nous vous suggérons de résoudre ce point (et d'autres) en clarifiant les critères du paragraphe 32(b), à savoir que la déchéance/échéance de **chaque** composante entraîne la déchéance/échéance de l'autre composante. En d'autres termes, lorsqu'une composante d'un contrat peut continuer d'exister sans l'autre (p. ex., si la police de base peut rester en vigueur sans son avenant), les critères énoncés au paragraphe 32(b) ne seraient pas respectés.
 - Ce changement permettrait une plus grande comparabilité des contrats de placement (évalués selon la norme IFRS 9) et des contrats de placement avec un avenant d'assurance lorsque les composantes peuvent être évaluées séparément. De plus, il simplifierait l'application de la norme IFRS 17 chez les entités qui émettent des prêts et d'autres formes de crédit qui transfèrent le risque d'assurance de la même manière qu'aujourd'hui, sans nécessiter une modification complexe du champ d'application de l'IFRS 17.
- N° 2 (Niveau d'agrégation des contrats d'assurance)
 - À notre avis, l'interdiction d'inclure les contrats collectifs émis à plus d'un an d'intervalle dans un groupe devrait être supprimée.
 - La mise en commun des risques est essentielle au modèle d'affaires de l'assurance. Nous sommes en désaccord avec la déclaration du personnel selon laquelle l'agrégation des contrats entraîne une perte d'information utile. Au contraire, l'agrégation des contrats est nécessaire pour fournir des renseignements utiles. Dans un bassin de risques semblables, la seule

information utile au sujet de la rentabilité tient compte de l'expérience globale du groupe; il importe peu de savoir **quels** contrats du groupe ont fait l'objet d'une demande de règlement et ceux qui ne l'ont pas fait. Le fractionnement des bassins en groupes non crédibles peut donner lieu à des résultats qui reflètent les fluctuations statistiques plutôt que la rentabilité sous-jacente.

- Le personnel a constaté que cette préoccupation a été soulevée principalement en ce qui concerne les contrats d'assurance comportant des éléments de participation directe. Nous convenons qu'il s'agit d'un renseignement des plus importants pour de tels contrats, mais la préoccupation est pertinente pour tous les types de contrats lorsqu'une cohorte annuelle est trop petite pour être crédible. Cela découle en partie d'une autre question qui n'a pas été abordée dans le document 2D d'octobre 2018, à savoir que l'ajustement des résultats pour sinistres au cours d'une période de déclaration (c.-à-d. la partie qui passe par le résultat net) exclut la variation des flux de trésorerie d'exécution, qui est une conséquence directe des résultats. Par exemple, si personne ne meurt dans une cohorte annuelle en particulier, les flux de trésorerie d'exécution supplémentaires liés à un nombre de décès inférieur aux prévisions réduisent la marge sur services contractuels (MSC) (plutôt que le bénéfice de la période en cours), ce qui donne un mauvais message aux utilisateurs au sujet de la rentabilité future de cette cohorte – sa MSC n'est pas épuisée parce qu'elle était sous-évaluée ou parce que le résultat a été médiocre, mais plutôt parce que le bénéfice passé a été surestimé.
- Nous suggérons de supprimer le paragraphe 22 ou de le remplacer par une cohorte fondée sur la mise en commun de risques semblables. Cela réduira les coûts et le fardeau administratif et améliorera la pertinence des renseignements fournis.
- N° 3 (Mesure | Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour les renouvellements hors des limites du contrat)
 - Nous estimons que la discussion à la réunion de février 2018 du Transition Resource Group (TRG, *groupe de ressources pour la transition*) et la modification apportée au paragraphe 27 de la norme IFRS 17 proposée au paragraphe 7 du document 2A à la réunion de juin 2018 de l'IASB traitent adéquatement cette question. Il est clair que les frais d'acquisition peuvent être affectés à des groupes de contrats qui n'ont pas encore été émis (y compris le renouvellement de contrats existants), de sorte que le seul point de préoccupation restant est celui de savoir quels frais d'acquisition peuvent être ainsi affectés, ce qui, à notre avis, relève du jugement et ne nécessite pas la modification de l'IFRS 17.
 - Pour éviter toute interprétation erronée, une modification de forme pourrait être apportée ou une note de bas de page pourrait être ajoutée à la modification proposée à la réunion de juin 2018 afin de préciser que les contrats « qui devraient être émis » pourraient inclure des renouvellements de contrats qui seraient nouveaux.

- De plus, nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion de certains d'exiger un test de dépréciation distinct pour les actifs établis en vertu du paragraphe 27. À notre avis, le paragraphe 25(c) et BC184 (« Aucun montant ne peut être comptabilisé dans l'état de la situation financière pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en assurance qui ne sont pas recouvrables ») remplissent bien ce rôle.
- N° 7 (Mesure | Marge sur services contractuels : unités de couverture dans le modèle général)
 - À notre avis, une modification devrait être apportée. Contrairement aux déclarations du personnel de l'IASB, de nombreux contrats sans participation directe prévoient la prestation de services liés aux placements. En outre, ces services contribueront à la MSC, de sorte que l'amortissement de la MSC à mesure que des services d'assurance et de placement sont fournis améliorera la comparabilité et l'utilité de l'information.
 - La solution que nous proposons est de supprimer le mot « assurance » qui précède « services » dans BC280. Le paragraphe 44(e) exige que la MSC soit constatée à mesure que les « services » sont rendus, ce qui peut être interprété comme comprenant plus que le service d'offrir une garantie assurance. Si cette solution est adoptée, la modification de la définition de « période de couverture » qui a été recommandée après la réunion du TRG de septembre serait inutile.
 - Une autre solution consisterait à modifier la définition de « période de couverture » pour tous les contrats d'assurance et non seulement pour ceux qui répondent à la définition de contrats d'assurance avec participation directe.
- N° 8 (Mesure | Marge sur services contractuels : applicabilité limitée de l'exception pour atténuation du risque)
 - Ce point a été abordé à la réunion de décembre de l'IASB, mais la question du traitement à la transition a été reportée à une réunion ultérieure.
 - À notre avis, si l'exigence relative à un exercice comparatif est maintenue (point n° 21), le paragraphe C3(b) de l'IFRS 17 devrait être modifié pour permettre l'application de l'option énoncé en paragraphe B115 de l'IFRS 17 à l'année comparative.
- N° 11 (Mesure | Regroupement d'entreprises : contrats acquis au cours de la période de règlement)
 - Ce point a été abordé à la réunion de décembre de l'IASB, mais la question du traitement à la transition a été reportée à une réunion ultérieure.
 - À notre avis, l'IASB devrait préciser que le reclassement des acquisitions antérieures n'est pas nécessaire au moment de la transition, ce qui serait cohérent au point n° S04 de la réunion de février du TRG, qui a conservé

l'exception dans l'IFRS 3 pour les acquisitions effectuées avant la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17.

- N° 12 (Mesure | Contrats de réassurance détenus : comptabilisation initiale lorsque les contrats d'assurance initiaux sont déficitaires)
 - À notre avis, la mesure des contrats de réassurance détenus doit tenir compte de la relation avec le contrat direct sous-jacent à la première constatation, et par la suite. Une telle modification permettrait d'accroître la comparabilité et l'utilité de l'information.
 - Nous croyons que ce changement pourrait être effectué en interprétant que le paragraphe 66(c) s'applique au moment de la comptabilisation initiale de même qu'ultérieurement, ce qui ne nécessiterait aucune modification de la norme, mais pourrait rendre nécessaires des changements dans les bases des conclusions (BC310 à BC315).
- N° 13 (Mesure | Contrats de réassurance détenus : inadmissibilité pour la méthode des frais variables)
 - Nous estimons que la question de la cession de contrats d'assurance avec participation directe est traitée comme il se doit au paragraphe 66(c) de l'IFRS 17, à condition que la correction de forme proposée au point n° S16 de la réunion de février 2018 du TRG ne soit **pas** apportée.
- N° 21 (Date d'entrée en vigueur | Information comparative)
 - Nous estimons que cette modification devrait être envisagée.
 - À notre avis, il est peu probable que la simple reformulation des états financiers évalués selon la norme IFRS 4 à l'IFRS 17 fournisse des renseignements utiles, surtout lorsque la norme IFRS 9 entrera elle aussi en vigueur. Les utilisateurs auront besoin d'information pour mieux comprendre le passage de l'IFRS 4 à l'IFRS 17, mais une année de comparaison pourrait ne pas constituer la meilleure information à cette fin.
- N° 23 (Transition | Optionalité)
 - Bien que les points de vue soient partagés sur la question de savoir si l'imposition de l'approche de la juste valeur à la transition améliorerait ou réduirait l'utilité de l'information, nous savons qu'elle améliorerait la comparabilité et simplifierait l'évaluation et la communication de l'information à la transition.
- N° 24 (Transition | Application rétrospective modifiée : autres modifications)
 - Il est vrai qu'il serait fastidieux de devoir démontrer la conformité à l'objectif de l'approche rétrospective modifiée.
 - La solution que nous proposons comporte trois changements :

- Supprimer le paragraphe C8 et le segment de phrase « *Dans la mesure permise dans le paragraphe C8... »* »;
 - Adoucir le paragraphe C6, qui passerait de « *...le résultat le plus proche possible d'une application rétrospective... »* à « *...un résultat proche de celui de l'application rétrospective... »* »;
 - Réviser le paragraphe C7 afin de permettre d'autres modifications ainsi que celles suggérées.
- N° 25 (Transition | Méthode de la juste valeur : AERG liés à d'autres actifs financiers)
 - Nous ne pensons pas que cette modification devrait être apportée. Nous approuvons la souplesse de l'IFRS 17 pour ce qui est d'adopter une méthode simple ou plus complexe selon la situation de l'entité.

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner notre mémoire. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec [Lesley Thomson](#) ou [Les Rehbeli](#).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

John Dark, FICA

c.c. Andrea Pryde, Darrel Scott, Tom Scott

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.